

DELIBERATION : 2021-05-20

OBJET : Attribution de la Délégation de Service Public de type « AFFERMAGE » pour l'exploitation du site multi activités de Raterly

L'an deux mil vingt et un et le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :
BAC Aimé

Annot :
FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
GARNIER Brice

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
VINCENT Jean-Marc
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :
COULLET Alain

Moriez :

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougon :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :
ISNARD Madeleine

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :
FORT Jean-Claude

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:
ONCINA Anabel

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à PELLISSIER Stéphane ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASHI Sandra ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. MANGIPIA Christophe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ;

Absents excusés : M. COTTON Daniel ; M. LAUGIER Joël ; Mme PONS-BERTAINA Viviane ; M. DAGONNEAU Frank ; M. SILVY Jean-Louis ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet: Attribution de la Délégation de Service
« AFFERMAGE » pour l'exploitation du site multi

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

30 SEP. 2021

ID : 004-200068625-20210928-2021_05_20-DE

Exposé

Par délibération en date du 11 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe de mettre en œuvre une délégation de service public pour l'exploitation du site multi activités de Ratery.

Un avis de concession a été publié le 4 juin 2021 sur le BOAMP et le 5 juin 2021 sur marché Online.

Deux candidats ont remis leurs candidatures dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 7 juillet 2021 à 12h00). :

- ✓ Monsieur Elie GIORGI, demeurant Centre multi-activités de Ratery – 04370 Colmars les Alpes
- ✓ Monsieur DAUMAS Nicolas et Madame AUTIN Céline, demeurant – Les Balcons du Sud, n°322 - Rue des Balcons 04400 Barcelonnette

La commission de DSP s'est réunie le 7 juillet 2021 pour l'ouverture et l'analyse des offres.

Au vu de l'avis de la Commission Délégation de Service Public du 7 juillet 2021, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec tous les candidats.

Le vendredi 3 septembre 2021, le Président de la Communauté de Communes accompagné de la Commission de Délégation des Services Publics, ainsi que d'un représentant de la commune de Colmars les Alpes se sont ainsi entretenus avec les deux candidats pour analyser et négocier leurs offres initiales. A l'issue de cette procédure, le Président, propose de retenir Monsieur DAUMAS Nicolas et Madame AUTIN Céline et de leur confier la délégation de service public relative à l'exploitation du site multi-activités de Ratery pour une période ferme de 5 ans.

Le procès-verbal en date du 7 juillet 2021 de la Commission de Délégation de Service Public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis concernant les offres, ainsi que le rapport du Président de la Communauté de Communes au conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public au sens de l'article L1411-5 du CGCT, sont annexés à la présente délibération. Ils ont été transmis à tous les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours précédant la tenue de cette assemblée.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur DAUMAS Nicolas et Madame AUTIN Céline pour l'exploitation du site multi-activités de Ratery
- **D'APPROUVER** l'économie générale du contrat de délégation pour l'exploitation du site multi-activités de Ratery
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer le contrat de délégation pour l'exploitation du site multi-activités de Ratery, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 28 septembre 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER

RAPPORT DE L'EXECUTIF

Exploitation du site multi-activités de Ratery

Rappel du contexte :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est propriétaire du site multi activité de Ratery situé à Colmars les Alpes.

Cet équipement comprend un espace d'accueil / restauration, un appartement, un garage, les équipements nécessaires aux activités nordiques, un hébergement insolite (yourte) avec sanitaires et une toilette sèche.

La gestion actuelle qui est confiée à un exploitant sous forme d'occupation du domaine public n'est pas consolidé juridiquement.

Rappel de la procédure :

Il a été décidé de procéder à une Délégation de Service Public par délibération n°2021-03-08 en date du 11 mai 2021 pour renouveler ce contrat. Un avis d'appel à la concurrence (Avis n° 21-75883) a été publié au BOAMP et (Avis n° AO-2125-0012) sur Marché online.

Rappel du contenu des offres à remettre par les candidats :

L'offre remise par le candidat comprendra les pièces suivantes :

- ✓ **Forme juridique**
Les soumissionnaires préciseront dans leur offre la forme juridique.
- ✓ **Description détaillée**
Les soumissionnaires préciseront notamment les dispositions prises pour mener à bien les prestations de service public (les moyens humains, organisation générale, période d'exploitation et fermeture annuelle, plan de communication, animation, ...)
- ✓ **Restauration – hébergement**
 - Grille tarifaire pour la location de la yourte
 - Proposition libre de menus, cartes, boissons ... avec tarifs
- ✓ **Compte prévisionnel d'exploitation**
Les soumissionnaires inséreront dans leur offre un budget d'exploitation prévisionnel détaillé pour l'ensemble des prestations et pour la durée totale de la future délégation.

Les candidats pourront également, sous leur responsabilité, en plus des documents demandés, produire tout document qu'ils jugeront nécessaires pour justifier de leur engagement et respecter le contenu du cahier des charges.

Il est expressément indiqué que le dossier de proposition du candidat ne constituera qu'une base de discussion.

Ce n'est qu'à l'issue de la discussion que le contrat définitif sera établi avec le candidat retenu.

Rappel des critères d'évaluation des offres :

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard des critères énoncés ci-dessous :

- ✓ L'expérience acquise pour le ou les mêmes domaines d'activités
- ✓ L'organisation du candidat pour l'exécution de la totalité des prestations
- ✓ Analyse budgétaire prévisionnelle
- ✓ Grille tarifaire

Déroulement de la consultation :

La Commission DSP du 7 juillet 2021 s'est réunie au siège de la CCAPV

Examen des candidatures :

Deux candidats :

- GIORGI Elie – Centre multi activités de Ratery, - 04370 Colmars les Alpes
- DAUMAS Nicolas et AUTIN Céline – Les Balcons du Sud, n°322 - Rue des Balcons 04400 Barcelonnette

Les 2 candidatures sont conformes

Examen des offres :

Les réponses des 2 candidats appellent des précisions. La commission DSP décide donc de lancer une négociation avec les 2 candidats.

Les négociations :

Les négociations ont eu lieu le vendredi 3 septembre au siège de la CCAPV ont été conduites par le Président, autorité habilitée à signer le contrat de concession. Celui-ci s'est fait assister par les membres de la DSP et un élu de la commune de Colmars les Alpes.

Les éléments de réponses apportés par Monsieur GIORI Elie, candidat unique et gestionnaire actuel ne sont pas suffisamment précis pour permettre d'avoir une vision de l'évolution du site sur les 5 prochaines années. Lorsque Monsieur Elie GIORGI a signé le contrat d'occupation du domaine public pour l'exploitation actuelle du site, il lui avait été demandé de produire rapidement l'attestation formation hygiène HACCP. A ce jour il ne s'est toujours pas inscrit à cette formation qui est obligatoire pour les établissements de restauration.

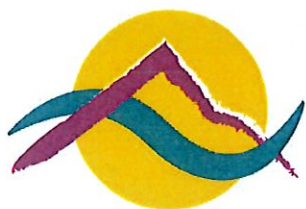
Les éléments de réponse apportés par Monsieur DAUMAS Nicolas laissent entendre qu'il se sont bien approprié le projet de fonctionnement et d'évolution du site. Lors de la remise des offres ils ont présenté un dossier complet et de qualité. Ce dossier permet d'avoir une vision claire sur les 5 ans à venir (communications, axes de développement, animations ...). De plus la polyvalence des candidats leur permet de proposer des activités pour lesquelles ils sont formés (accompagnateur en moyenne montagne, moniteur de VTT, formations en activités de bien être). Ces activités permettront de développer le site en période estivale et sur les ailes de saisons.

L'un d'entre eux est inscrit à la session de septembre de la formation hygiène HACCP

Conclusion :

Le Président en accord avec les membres présents lors des auditions, propose dans ces conditions de retenir l'offre de Monsieur DAUMAS Nicolas et Madame AUTIN Céline qui est conforme et dont les réponses complémentaires ont permis de conforter ce choix.

Le Fermier versera une redevance annuelle de 7.200 € T.T.C à la Communauté de Communes dans le cadre du contrat.



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Identification

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Z.A. Les Iscles
B.P. 2
04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Tél. 04.92.83.68.99 - mail : contact@ccapv.fr

Objet de la consultation.

Exploitation du site multi-activités de Ratery

Déroulement de la consultation.

■ Publicité :

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

BOAMP annonce n° 21-75883 publiée le 4 juin 2021

MARCHE ONLINE annonce n° AO-2125-0012 publiée le 5 juin 2021

■ Date et heure limites de réception des candidatures :

Le mercredi 7 juillet 2021 à 12h00

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le 30 SEP. 2021

ID : 004-200068625-20210928-2021_05_20-DE

Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 7 juillet 2021

La commission d'appels d'offres était composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
LAUGIER Maurice	Président de la C.C. Alpes Provence Verdon	
BICHON Bruno	Membre CAO	T
RIGAULT Philippe	Membre CAO	T
ISNARD Madeleine	Membre CAO	T

Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité
DUSAUTOIS Olivier	Directeur Général des Services de la C.C. Alpes Provence Verdon
LIBOA Martial	Chargé de missions « Sport et Equipements de Pleine Nature » de la C.C. Alpes Provence Verdon
Nathalie DAVIET	Assistante « Sport et Equipements de Pleine Nature » de la C.C. Alpes Provence Verdon

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres**■ Le quorum est atteint :**NON ☐OUI ☒

La commission d'appel d'offres

☒ peut☐ ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

CRISTIANO Marie-Anne – Adjoint Administratif principal 2ème classe – Gestionnaire des marchés publics

Ouverture et analyse des candidatures**■ Nombre de plis reçus :**

▪ dans les délais :2..... (nombre).

▪ hors délais :0..... (nombre).

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial et dénomination sociale	Proposition		Motif de l'élimination
		Admission	Elimination	
1	GIORGI Elie	X		
2	DAUMAS Nicolas et AUTIN Céline	X		

Après examen des candidatures la Commission de Délégation de Service Public décide que les deux candidats sont admis à présenter une offre

Ouverture et analyse des offres

■ Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation :

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard des critères énoncés ci-dessous :

- ✓ L'expérience acquise pour le même domaine d'activité
- ✓ L'organisation du candidat pour l'exécution de la totalité des prestations
- ✓ Analyse budgétaire et capacités financières
- ✓ Grille tarifaire

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

ID : 004-200068625-20210926-2021-05-20-DE

■ Offre Elie GIROGI :

Le rapport remis est très succinct, Il est précisé que l'exploitation sera gérée par une personne concubin. Il prévoit également une embauche pour les vacances scolaires de Noël et février et dimanche en période d'ouverture du domaine nordique.

La forme juridique sera en micro entreprise

■ Offre DAUMAS Nicolas et AUTIN Céline : Ils font une offre en tant que co-gérants pour gérer l'exploitation avec au minimum une embauche pour les vacances scolaires de Noël et février.

En plus des diplômes requis Monsieur DAUMAS est accompagnateur en montagne et moniteur VTT et Madame AUTIN Céline dispose de formations en activités bien être. Ces activités sont présentées comme permettant de développer le site en période estivale et sur les ailes de saisons.

Le rapport présente un dossier complet et de qualité. Ce dossier permet d'avoir une vision claire sur les 5 ans à venir (analyse et capacités financières, communications, axes de développement, animations ...)

La forme juridique envisagée est une S.A.R.L. en statut de co-gérant

Décision de la commission DSP

Au vu de l'analyse des offres la Commission de Délégation de Service Public estime que le dossier de Monsieur Elie GIORGI appelle à de nombreuses précisions, et que le dossier DAUMAS Nicolas et AUTIN Céline bien que complet demande tout de même quelques petites précisions et décide donc de lancer une négociation avec les deux candidats.

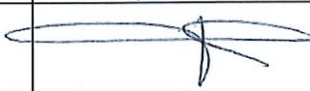
Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

ID : 004-200068625-20210928-2021_05_20-DE

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
Philippe BIGNARD	
Bruno BICHON	
ISNARD Jade Lucie	
LAUGIER Marie	

Observations des membres de la commission des marchés publics.

1305 1306 07



Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le **30 SEP. 2021**
ID : 004-200068625-20210928-2021_05_20-DE

CONTRAT D’AFFERMAGE

Entre la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon

Et la S.A.R.L. CENI-RATERY

Exploitation du site multi-activités de Ratery

Identification des parties :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, situé ZA des Iscles, BP 2, 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Maurice LAUGIER, habilité par délibération en date du 28 septembre 2021.

D'une part,

Et

La S.A.R.L. CENI-RATERY, au capital de € dont le siège social est situé Route du Col des Champs - 04370 COLMARS LES ALPES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le n°, représenté par les co-gérants Monsieur DAUMAS Nicolas et Madame AUTIN Céline,

Ci-après dénommée « Le fermier » ou « le Délégataire » ou « le Candidat »

D'autre
part,

PREAMBULE

1. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon compétente en matière de développement des activités nordiques, a décidé par délibération en date du 11 mai 2021 de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public visant à déléguer l'exploitation du site multi-activités de Ratery.

La délégation sera consentie pour une durée de 5 ans. Le projet de concession sera notifié par la CCAPV au délégataire après sa réception par les services préfectoraux.
Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2021

En la matière, l'article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitent spécifiquement des délégations de service public.

L'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code »

2. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, il est proposé que le Fermier exploite à ses frais, risques et périls, le site multi activités de Ratery, sis Route du col des Champs, 04370 Colmars. Cet équipement est propriété de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.
3. Le présent contrat d'affermage est destiné à fixer les droits et obligations des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Fermier réalisera ses missions, sous le contrôle de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	1
1.1. Définition du contrat	1
1.2. Description des équipements concédés	1
1.2.1. Les locaux	1
1.2.2. Les parcours nordiques / pleine nature	1
1.2.3. Equipements	2
1.3. Description des missions de service public	2
1.3.1. Secours et réglementation sur piste	2
1.3.2. Entretien des pistes hors damage et du matériel nordique	3
1.3.3. Location de matériel en saison hivernale	3
1.3.4. Redevance nordiques	3
1.3.5 Damage et engins	4
1.3.6. Restauration / hébergement	4
1.3.7. Autres activités et animations	4
1.3.8. Webcam panoramique	5
1.3.9. Communication et promotion	5
1.4. Durée du contrat	6
1.5. Interdiction de cession de la délégation	6
1.6. Subdélégation	6
1.7. Caractère exécutif du contrat	7
1.8. Caractère personnel	7
1.9. Etat des lieux	7
2. EXPLOITATION DU SERVICE	8
2.1. Principe généraux	8
2.1.1. Continuité	8
2.1.2. Neutralité	8
2.1.3. Egalité	8
2.1.4. Mutabilité	8
2.2. Moyens d'exploitation du service	8
2.2.1. Moyens immobiliers et mobiliers	8
2.2.2. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers	9
2.2.3. Biens acquis par le Fermier en cours de Contrat	9
2.2.4. Personnel	9
2.2.5. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites et des installations	10
2.3. Période d'exploitation et ouverture au public	10
2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation	10
2.5. Exploitation du site	10
2.6. Gestion des déchets	11
2.7. Charges de fonctionnement	11
2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations	11
2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement	12
2.9.1. Biens immobiliers	12
2.9.2. Equipements et matériels	12
2.10. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	12
2.11. Travaux réalisés par la CCAPV	12

3.	DISPOSITIONS FINANCIERES	13
3.1.	Tarifs	13
3.2.	Révision des tarifs	13
3.3.	Rémunération du fermier	13
3.4.	Redevance d'occupation	14
3.5.	Indexation de la redevance d'occupation et d'exploitation.....	14
3.6.	Régime fiscal	14
4.	COMPTES RENDUES ET CONTROLES.....	15
4.1.	Production d'un rapport annuel	15
4.3.	Contrôle et Droit de visite de la Collectivité	17
5.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	17
5.1.	Responsabilité et Assurance du Fermier	17
5.2.	Précautions à prendre en cas de sinistre	18
6.	GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	19
6.1.	Cautionnement.....	19
6.2.	La garantie à première demande.....	19
6.3.	Restitution de la garantie	20
6.4.	Sanctions pécuniaires : les pénalités	20
6.5.	Mesures d'urgence	20
7.	FIN DE CONTRAT	21
7.1.	Faits générateurs	21
7.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	22
7.3.	Sanction résolutoire : la déchéance	22
7.4.	Mesures d'urgence	23
7.5.	Inventaire et régime des biens	23
7.5.1.	Inventaire	23
7.5.2.	Régime des biens.....	24
7.5.2.1.	Biens de retour.....	24
7.5.2.2.	Biens de reprise	24
7.5.2.3.	Biens propres	25
7.5.2.4.	Reprise des stocks	25
8.	DIVERS	25
8.1.	Différents	25
8.2.	Juridiction	25
8.3.	Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle	26
8.4.	Liste des annexes	26

1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

1.1. Définition du contrat

Le contrat sera exclusivement dédié à l'exploitation du site multi activités-de Ratery, selon les clauses et conditions ci-après définies. Il est précisé que la nature du contrat est un affermage.

Ce site est situé dans un environnement propice aux activités de pleine nature, été comme hiver

Le fermier s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cette délégation en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

1.2. Description des équipements concédés

1.2.1. Les locaux

Les locaux mis à disposition comprennent (Plans - annexe 1) :

- ✓ **Un sous-sol :**
Sanitaires homme/femme pour les clients de la yourte, laverie, espace de stockage, réserve garage pour la dameuse, cuve à GNR, garage pour le matériel.
- ✓ **Un Rez-de-chaussée**
Cuisine équipée, salle de restauration équipée, salle de location de matériel, sanitaire, hall d'entrée, terrasse en bois.
- ✓ **Un appartement sans cuisine et vide de tout meuble**
Séjour/salon avec balcon, petite chambre, salle d'eau, toilettes.
- ✓ **Une Yourte de 38m² équipée de 12 couchages**
- ✓ **Une toilette sèche sur le parking**

Il est précisé que le bâtiment :

- Est alimentée en eau par un captage de source
- Est relié à une installation d'assainissement

1.2.2. Les parcours nordiques / pleine nature

Activités nordiques (Plan des pistes - Annexe 1)

- ✓ **4 pistes de ski de fond**
 - La Source 2,5 km
 - Le Refuge 4,7 km
 - Eyguine 5,0 km
 - La Reynière 0,8 km

- ✓ **2 parcours raquettes**

Départ de Ratéry

- La forêt de Ratery - Damée (1.685m/ 1.790m) 5,8 km
- La forêt de Ratery - Damée (1.685m/ 1.770m) 3,0 km

- Pistes VTT
- Passage de la grande traversée VTT « La Trans-Verdon »
- Parcours de randonnées pédestres

Les pistes sont situées en forêt domaniale et font l'objet de deux concessions (nordique et VTT) entre la CCAPV et l'Office National des Forêts (ONF). La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon étant compétente en la matière gère l'usage de ces trains. L'occupant devra prendre connaissance de ces concessions et en respecter les clauses.

1.2.3. Equipements

La CCAPV met à disposition (hormis l'engin de damage) :

- ✓ Le matériel servant au fonctionnement des activités nordiques, selon liste en annexe 2 ;
- ✓ Le matériel et mobilier servant au fonctionnement de l'établissement (restaurant, buanderie, yourte, matériel de secours, signalétique, ...), selon liste en annexe 3 ;
- ✓ Un scooter

Le délégataire fait son affaire personnelle de la fourniture complémentaire de petit matériel : vaisselles, couverts, éléments de décoration, mobiliers de service, linges de service et d'hôtellerie...

1.3. Description des missions de service public

1.3.1. Secours et réglementation sur piste

Le Fermier sera responsable de la sécurité des pistes pendant toute la durée de la saison d'exploitation hivernale.

La Commune de Colmars les Alpes organise avant le démarrage de la saison hivernale une commission de sécurité à laquelle l'occupant est tenu d'assister. Les secours sur piste font partie des pouvoirs de police du Maire, les prestations de service en la matière seront confiées à l'occupant qui aura la charge de la mise en œuvre des secours sur les parcours nordiques conformément au Plan de Secours.

Le Fermier aura les habilitations et qualifications nécessaires pour assurer la gestion du site et de l'activité, notamment il sera titulaire du diplôme de pisteurs-secouriste (ou équivalent pour assurer les secours sur piste). La présence sur site de la personne responsable de la sécurité est obligatoire pendant les périodes d'ouverture des pistes nordiques.

L'organisation des secours sur piste fait l'objet de conventions entre la Commune de Colmars les Alpes, le SDISS 04 et une société d'ambulances. L'occupant s'engage à respecter les termes de ces conventions et des arrêtés municipaux ainsi qu'à remplir les fiches d'intervention.

Les informations réglementaires devant être mises à disposition des usagers et de l'ensemble des personnes fréquentant le site seront affichées à l'accueil, au départ des pistes nordiques. Le Fermier devra veiller à l'application et au strict respect des règles et normes de sécurité en termes d'information des usagers, de balisage et de signalisation.

Du matériel de secours est mis à disposition lors de l'entrée dans le domaine, le responsable de ce matériel qu'il devra vérifier régulièrement (vérifier la validité). Il s'assurera avant l'ouverture de la saison hivernale d'être en possession du matériel nécessaire et obligatoire pour les secours. Le Fermier prendra en charge le réassort des consommables.

1.3.2. Entretien des pistes hors damage et du matériel nordique

Avant la saison hivernale l'occupant se chargera de l'entretien des pistes de ski de fond (enlever les branchages, les pierres, ...) afin de préparer le terrain au passage de la dameuse et d'assurer une bonne qualité de pistes. Il devra également entretenir les pistes durant la saison hivernale. Ces pistes sont en effet situées en forêt et les chutes de branches sont fréquentes.

Le Fermier installera la signalétique nécessaire pour assurer la sécurité du domaine et se chargera de la déposer en fin de saison hivernale.

Le Fermier entretiendra les deux parcours dédiés aux raquettes. Ces parcours qui prennent leur départ au Centre multi-activités seront damés par l'occupant (un passage en raquette après chaque chute de neige).

Durant la période d'ouverture des pistes, il se chargera de contrôler régulièrement l'ensemble de la signalétique et du balisage.

Par ailleurs, le Fermier se doit d'assurer un fonctionnement des équipements qui lui sont confiés dans le respect des activités de l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale où est situé le Centre multi-activités, et des trois conventions établies entre l'ONF et la Communauté de Communes (utilisation des traînes en hiver, en été et captage d'eau).

Le matériel nordique répertorié en annexe 2 et mis à disposition du Fermier devra être entretenu régulièrement et il sera restitué conformément à cette liste à la fin du contrat. En cas de dégradation ou de perte, le matériel devra être soit réparé soit remplacé.

1.3.3. Location de matériel en saison hivernale

Le Fermier s'engage à fournir un service de location permettant aux usagers de pouvoir s'équiper sur site du matériel nécessaire à la pratique du ski de fond (classique et skating), des raquettes à neige et de la luge.

La location de matériel à moteur (type scooter des neige et quad) est interdite.

1.3.4. Redevance nordiques

La CCAPV est compétente en matière de développement des activités nordiques et adhère à l'association Nordic Alpes du Sud.

Dans le cadre de ce partenariat, les tarifs nationaux, départementaux, bi-départementaux sont fixés par l'association Nordic Alpes du Sud (NADS). Les tarifs locaux sont proposés par Fermier et validés par la CCAPV (annexe 4 les tarifs des Nordic Pass de l'année 2021).

12% des ventes de redevance nordique seront reversées à Nordic Alpes du Sud dans le cadre d'une convention annuelle.

Certaines redevances nordiques peuvent être vendues par NADS via leur site web. La convention annuelle précisera les modalités de perception de la redevance et de reversement.

Le Fermier devra compléter et transmettre tous les mois à NADS et à la CCAPV un tableau des ventes des redevances nordiques.

Le Fermier se chargera de fournir la billetterie des Nordic Pass.

1.3.5 Damage et engins

La CCAPV prend à sa charge l'assurance et les réparations éventuelles de l'engin de damage. En vue de garantir les conditions optimales de l'ouverture des pistes de ski nordique, la CCAPV assurera pendant toute la durée de la saison d'ouverture le damage des pistes dans la limite de 200 heures sur la durée globale de la saison d'hiver (prévision des dates d'ouvertures : 2ème semaine de décembre à fin mars).

L'organisation du damage se fera de manière concertée avec le délégataire et le prestataire en charge du damage.

En cas de damage au-delà de ces 200 heures, la CCAPV refacturera au délégataire la prestation à prix coûtant.

Scooter

Le délégataire prend en charge l'assurance responsabilité civile pour l'utilisation du scooter.

En cas de panne du scooter dans des conditions normales d'utilisation, la CCAPV assume à ses frais les réparations. En cas de dégâts causés au scooter en raison d'une mauvaise utilisation, les frais de réparation seront à la charge du délégataire.

Le délégataire fera son affaire de l'achat du carburant.

1.3.6. Restauration / hébergement

Le Fermier devra exploiter le restaurant et la location de la yourte.

Une licence III lui sera mise à disposition et il ne disposera d'aucun droit à son égard. Le Fermier s'engage à respecter la réglementation prévue par le Code des débits de boissons.

1.3.7. Autres activités et animations

Le Fermier pourra proposer la mise en place d'activités et d'animations complémentaires été/hiver/inter-saison pour favoriser le développement du Centre de multi-activités. Ces activités et animations devront être cohérentes avec le site de Ratery et être encadrées par des professionnels qualifiés si nécessaires.

Le Fermier devra au préalable, soumettre son programme pour avis à la CCAPV.

La CCAPV pourra proposer des animations sur le site en partenariat avec l'occupant.

1.3.8. Webcam panoramique

Une webcam panoramique est installée sur le toit du chalet de Ratéry. Cet outil de communication pour la promotion du Centre multi-activités est relié au site internet de Nordic Alpes du Sud sur lequel sont présentées les webcams de tous les sites nordiques des départements des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence. Un contrat de maintenance et d'hébergement annuel des flux vidéos est passé entre la Communauté de communes et la société Viewsurf. Le Fermier s'engage à fournir une connexion électrique et l'accès internet haut débit pour assurer le fonctionnement de la webcam.

1.3.9. Communication et promotion

La promotion des sites nordiques est réalisée par L'Office de Tourisme Intercommunal «Verdon Tourisme» qui édite un dépliant de communication et de promotion des sites nordiques de la vallée (plans et descriptions des parcours). A ce jour, ce dépliant est diffusé gratuitement et des exemplaires seront mis à disposition de l'occupant. D'autre part, l'OTI propose des partenariats financiers pour promouvoir les équipements touristiques au travers de ces éditions et du web.

OTI du territoire de la CCAPV : <https://www.verdontourisme.com/>

La Communauté de Communes adhère à l'association Nordic Alpes du Sud qui fédère et assure la promotion des domaines nordiques des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Nordic Alpes du Sud : <https://www.nordicalpesdusud.com>

Le Fermier mettra tout en œuvre pour assurer la publicité du site et sa promotion à ses frais. Il travaillera pour se faire en partenariat avec l'Office de tourisme Intercommunal « Verdon Tourisme », l'Office de tourisme du Val d'Allos et tous réseaux qu'il jugera adaptés aux activités développées.

Un panneau d'information et de promotion du site est implanté à Colmars-les-Alpes, une partie du panneau est en ardoise, elle permet de communiquer des informations : ouverture, état de la route, animations, menus, soirées, ... le Fermier s'engage à mettre à jour régulièrement ce panneau.

Concernant l'état et l'ouverture des pistes en hiver, l'occupant devra quotidiennement :

- ✓ mettre à jour le site web de Nordic France ;
- ✓ informer l'OTI « Verdon Tourisme » et la CCAPV

Le Centre possède une adresse mail et une page Facebook qui pourront être utilisées par l'occupant.

1.4. Durée du contrat

La convention d'affermage est conclue pour une durée ferme de 5 ans, à compter de la date prévisionnelle de prise d'effet du 1^{er} novembre 2021.

A compter de cette date, le Fermier assure les missions qui lui incombent en application du présent Contrat.

1.5. Interdiction de cession de la délégation

La présente délégation n'est pas cessible, que ce soit en totalité ou en partie sauf autorisation expresse de la CCAPV. Par cession, on entend la cession pure et simple du Contrat à un tiers, personne morale distincte, entraînant reprise de l'ensemble des droits et obligations.

Le Fermier devra notifier son projet de cession à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception portant l'identité du cessionnaire et les justifications pour son compte de ses capacités techniques et financières.

La Collectivité disposera d'un délai de quatre (4) mois pour répondre. En l'absence de réponse de la part de la Collectivité dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé. L'acceptation du cessionnaire sera constatée par un avenant de transfert.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation du contrat prévue aux présentes.

1.6. Subdélégation

La subdélégation correspond à un transfert par le Fermier à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par la collectivité dans le cadre de la convention de délégation de service public. Toute subdélégation totale est interdite.

La subdélégation partielle est possible pour des activités annexes au service public délégué, sous réserve d'un accord préalable de la Collectivité et nécessite la conclusion d'un avenant au présent Contrat. A cet effet, le Fermier envoie une demande en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée dans un délai de trois mois.

En cas de silence de la Collectivité pendant un délai de deux (2) mois, l'accord sera réputé refusé au Fermier.

En toute hypothèse, le Fermier restera seul entièrement responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'exécution de toutes les obligations nées du présent Contrat, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire. La durée du Contrat de subdélégation ne pourra excéder la durée du Contrat. La fin anticipée du Contrat mettrait fin de plein droit au Contrat de subdélégation.

1.7. Caractère exécutif du contrat

Toute les modifications afférentes devront être portées à la connaissance de la Collectivité au moyen d'une information écrite, communiquée dans un délai de (15) jours à compter de leur entrée en vigueur.

1.8. Caractère personnel

La convention qualifiée de délégation de service public, est personnelle et conclue intuitu personae. Aucune cession à un tiers des droits que le Fermier tiendra de la convention ne pourra avoir lieu (sauf exception prévue à l'article 1.5), sous peine de résolution immédiate de la convention.

1.9. Etat des lieux

A compter de la prise de possession des lieux par le Fermier, il sera établi contradictoirement un procès-verbal d'état des lieux.

A la date de prise d'effet du Contrat, le Fermier prendra dans l'état où ils se trouvent les ouvrages, installations et biens, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent Contrat.

Il en sera de même en fin de Contrat.

2. EXPLOITATION DU SERVICE

2.1. Principe généraux

2.1.1. Continuité

Durant la période d'exploitation, le service public sera constamment assuré aux usagers. Le Fermier ne sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service public que dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Arrêt du service dû à un manquement de la CCAPV à une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant ;
- ✓ Evènement extérieur se rattachant à un cas de force majeure, indépendant de la volonté du Fermier qui rend l'exploitation du service public totalement impossible.

2.1.2. Neutralité

Le Fermier adoptera un comportement neutre envers les usagers quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

2.1.3. Egalité

Le Fermier assurera un accès au service et un traitement égal pour tous les usagers qui se trouvent en situation comparable.

2.1.4. Mutabilité

La CCAPV pourra adapter les obligations mises à la charge du Fermier en fonction de l'évolution des besoins des usagers sans que celui-ci puisse invoquer une quelconque indemnisation, excepté en cas de rupture manifeste de l'équilibre du Contrat.

2.2. Moyens d'exploitation du service

2.2.1. Moyens immobiliers et mobiliers

La CCAPV met à la disposition du Fermier les locaux nécessaires à l'exécution du service public pendant la durée de l'affermage. Les locaux sont mis à la disposition en l'état.

Le fermier ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou d'un financement de la Collectivité au titre de travaux de réaménagement partiel des locaux.

2.2.2. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers

Le Fermier s'engage à jouir des lieux mis à disposition en en prenant soin et ne peut en aucun cas, ne rien faire ou laisser faire des actions qui puissent les détériorer ; il doit prévenir immédiatement la CCAPV de toute atteinte, dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition.

Le Fermier ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucun percement des murs, cloisons ou planchers, ni à aucun changement de distribution des lieux sans le consentement exprès et écrit de la collectivité.

Tous les embellissements, améliorations, installations, décors quelconques qui seront réalisés par le délégataire au cours de la période d'exploitation prévue au contrat, resteront à l'échéance à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, propriété de la collectivité, sans aucune indemnité pour le délégataire.

2.2.3. Biens acquis par le Fermier en cours de Contrat

L'acquisition et la mise en place, en cours d'exécution, de tout matériel et mobilier nécessaire à l'exploitation du service public seront soumises à l'accord préalable de la Collectivité, selon la procédure ci-après détaillée. Ledit matériel ou mobilier sera alors classé en bien de retour s'il est financé sur les comptes de la DSP. Si les biens sont financés sur fonds propres, en remplacement des biens propres amenés par le Fermier en début de DSP, ces biens seront considérés comme des biens propres.

L'acquisition et la mise en place de tout matériel utile ou contribuant à l'amélioration du service public s'effectueront selon la même procédure. Ledit matériel sera alors classé en bien de reprise.

Le Fermier devra adresser à la CCAPV une demande écrite, portant les informations suivantes : les caractéristiques détaillées du bien, les modalités de fonctionnement, le prix d'achat, la durée d'amortissement, les contraintes et coûts prévisionnels de maintenance.

L'inventaire des matériels et mobiliers affectés au service public délégué actuellement est joint en annexes 2 et 3 du présent document. Elle précise les biens mis à disposition gratuitement au futur délégataire.

2.2.4. Personnel

Le Fermier s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mises à sa charge par le droit du travail.

L'ensemble du personnel nécessaire à l'exploitation normale du service public est recruté par le Fermier en qualité et en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du personnel ou des intervenants engagés à quelque titre que ce soit par le Fermier, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et leurs situations vis-à-vis des organismes sociaux.

Le Fermier transmettra tous les 6 mois à la CCAPV l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF permettant de garantir que celui-ci s'acquitte de ses obligations déclaratives et du paiement de ses cotisations et contributions sociales

2.2.5. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites

La surveillance, le gardiennage et la sécurisation du site affecté au service public sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Fermier, par tout moyen à sa convenance.

2.3. Période d'exploitation et ouverture au public

Le Fermier devra à minima exploiter le Centre multi-activités selon le planning ci-dessous :

De décembre à Mars :

Le Fermier s'engage à ouvrir le Centre multi-activités tous les jours pendant les vacances scolaires de l'hiver, toutes zones confondues. En dehors de ces périodes, il s'engage à ouvrir 6 jours sur 7 (il pourra décider d'un jour de fermeture en dehors des mercredis et des week-ends). La période d'ouverture durant la saison hivernale, en fonction de l'enneigement, débutera au plus tard au début des vacances de Noël et se clôturera au plus tôt à la fin du mois de mars.

Du 1^{er} mai au 14 juin :

Durant cette période, le Fermier s'engage à ouvrir le centre au minimum les week-ends et jours fériés

Du 15 juin au 15 septembre

Durant cette période, le Fermier s'engage à ouvrir le Centre au minimum 6 jours sur 7 (il pourra décider d'un jour de fermeture en dehors des week-ends)

2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation

Le Fermier fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités visées.

2.5. Exploitation du site

Le Fermier s'engage à réaliser l'exploitation de l'équipement en respectant toutes les réglementations en vigueur sur l'hébergement, la restauration et l'animation...

Le Fermier s'engage à mettre en valeur et exploiter les ressources de la vallée suivantes :

- Patrimoine architectural et naturel
- Activités de pleine nature
- Traditions
- Produits locaux
- Préservation de l'environnement

2.6. Gestion des déchets

Le Fermier s'engage à un suivi rigoureux des déchets en :

- Minimisant les volumes produits par une réduction des emballages à la source et la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Traitant séparément la gestion des bio déchets
- En appliquant un tri sélectif rigoureux

Il est précisé que le délégataire se charge de transporter les ordures ménagères aux conteneurs semi-enterrés situés à Colmars-les-Alpes (6 km depuis le chalet).

2.7. Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des locaux, notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone/internet sont à la charge du Fermier.

2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations

Le délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations (notamment le sol, les vitrages, etc... du chalet et de la yourte), équipement et matériels nécessaires à l'exploitation. Il s'oblige à maintenir l'ensemble des locaux d'exploitation énumérés à l'article 1.2.1 en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Les abords du chalet ainsi que les accès à la yourte, aux sanitaires et aux toilettes sèches devront être maintenus en état de propreté et déneigés régulièrement pour permettre le passage des usagers. Le toit de la yourte devra être déneigé après chaque chute de neige pour éviter un risque d'effondrement.

Le délégataire se chargera du nettoyage des toilettes sèches et de l'approvisionnement du papier toilette. La CCAPV assurera la maintenance annuelle de cette installation.

Si la CCAPV constate que le nettoyage n'est pas satisfaisant pour l'accueil du public, il se réserve la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix qui assurera le nettoyage aux frais du délégataire sans que celui-ci puisse s'y opposer. Il est exclu que la CCAPV mette du personnel à disposition du Fermier pour le nettoyage des locaux et sanitaires

Le délégataire entretiendra en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations, équipements et mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre multi-activités de Ratéry y compris les installations, équipements et mobiliers appartenant à la CCAPV. Le délégataire s'engage à prendre les mesures d'exploitation qui s'imposent pour en assurer la sécurité, la continuité et le bon fonctionnement grâce à une surveillance régulière et systématique.

Il assumera les frais de renouvellement du petit matériel mis à disposition (lingerie, vaisselle, plats, couverts, outillage, ...).

D'une manière générale, les installations devront être en permanence en bon état de fonctionnement, le Fermier n'étant cependant tenu qu'aux obligations locatives, au sens général de l'article 1754 du Code Civil.

2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement

2.9.1. Biens immobiliers

Tous les travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers, tels que définis à l'inventaire seront régulièrement effectués, à l'initiative et à la charge de la CCAPV.

Les travaux qui incombent normalement au locataire, seront à la charge du Fermier.

Un état récapitulatif sera remis à la CCAPV dans le cadre du rapport annuel.

2.9.2. Equipements et matériels

Les réparations et le renouvellement des équipements mis à la disposition du Fermier pour l'exécution des présentes, à l'exception du petit matériel comme il est dit dans l'article 2.8, sont à la charge de la CCAPV.

Le Fermier devra signaler sans délai à la CCAPV les déficiences imposant des réparations ou un renouvellement dont elle a la charge.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus sera exécuté dès lors que le défaut en sera constaté. Les réparations seront effectuées dans les meilleurs délais.

2.10. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le Fermier de pourvoir aux opérations d'entretien, de petites réparations et de remplacement des installations et matériels qui lui incombent, la CCAPV pourra faire procéder aux frais du Fermier à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des services, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de la CCAPV, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels seront supérieurs au délai imparti.

2.11. Travaux réalisés par la CCAPV

La collectivité publique pourra, à son initiative ou sur proposition du fermier, effectuer à ses frais des travaux d'extension ou autres. Les nouvelles installations seront remises au Fermier en cours de contrat et donneront lieu à un inventaire supplémentaire.

Le Fermier ne pourra pas s'opposer à l'exécution de travaux que la CCAPV jugerait nécessaires d'effectuer quel que soit leur nature et leur objet.

Il sera tenu de supporter le cas échéant les conséquences dommageables pour son exploitation des travaux sus indiqués, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part du concédant.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Tarifs

Le Conseil Communautaire fixera initialement les tarifs de service public par délibération et après discussion avec le Fermier.

Le fermier adresse tous les ans, avant le 1^{er} septembre, l'éventuelle liste des tarifs révisés et des conditions de service pour l'année à venir à la CCAPV.

La CCAPV, après examen et accord communiqué au Fermier, délibère pour leur application, en tout état de cause avant le début de la saison hivernale.

Le Fermier peut, de sa propre initiative, pratiquer des réductions et remises de prix par rapport aux tarifs de service public, notamment à destination des groupes.

Le Fermier ne peut faire varier ces tarifs que dans les conditions fixées ci-après.

Le Fermier est tenu d'afficher ces tarifs.

3.2. Révision des tarifs

En cours de contrat, indépendamment des révisions annuelles susvisées, des tarifs peuvent être créés ou modifiés par délibération de la CCAPV. Pour cela, le Fermier communique à la CCAPV ses propositions tarifaires pour l'année n+1 dûment motivées et argumentées.

Seront précisés :

- ✓ Le libellé des différentes prestations
- ✓ Les tarifs de l'année n, H.T., T.T.C. et le taux de T.V.A. appliquée
- ✓ Les tarifs de l'année n+1, H.T., T.T.C. et le taux de T.V.A. applicable

Ces propositions seront adressées à la Communauté de Communes par voie postale, en format papier et par voie dématérialisée, sous format Excel.

La CCAPV peut accepter ou refuser la création ou la modification de tarifs, pour des considérations tenant d'intérêt général.

3.3. Rémunération du fermier

Les recettes du Fermier sont constituées par la location des équipements nordiques, la location de la yourte, 88% de la vente des redevances nordiques, le service restauration et toutes autres activités et animations tels que définis ci-dessus à l'article 1.3.7.

A l'exception des redevances nordiques dont le montant est fixé par l'association Nordic Alpes du Sud et la CCAPV, les tarifs pratiqués devront répondre aux exigences d'une exploitation optimale à l'activité déléguée. Ils seront établis pour permettre l'équilibre d'exploitation et la rémunération du Fermier.

3.4. Redevance d'occupation

Envoyé en préfecture le 30/09/2021
Reçu en préfecture le 30/09/2021
Affiché le **30 SEP. 2021**
ID : 004-200068625-20210928-2021_05_20-DE

Le Fermier verse au titre de l'occupation du domaine public de la CCAPV, une redevance annuelle d'un montant de sept mille deux cents euros (7.200 € T.T.C.).

Cette redevance sera versée en quatre échéances après émission par la CCAPV du titre de recette.

- ✓ 2.000 € : fin février
- ✓ 2.000 € : fin avril
- ✓ 1.600 € : fin juillet
- ✓ 1.600 € : fin septembre

Une réfaction ou une augmentation pourra être appliqué en fonction du chiffre d'affaire annuel.

3.5. Indexation de la redevance d'occupation et d'exploitation

La redevance d'occupation et d'exploitation pourra être révisée si des travaux d'extension conséquents augmentant la surface d'exploitation sont réalisés dans le cadre de l'article 2.11. Cette révision interviendra au plus tard à la date anniversaire suivant la remise de l'extension au délégataire.

3.6. Régime fiscal

Le Fermier s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué, et à tous ceux induits par l'exercice, aux autres activités rattachées au service (Taxes locales, redevance ordures ménagères...).

Il s'acquitte, en outre, de toute autre contribution directe ou indirecte, de toutes les charges publiques, de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, instaurées en vertu des dispositions d'ordre législative, réglementaire ou par décision administrative prise par les autorités compétentes.

A l'exception de l'impôt foncier qui reste à la charge de la collectivité

4. COMPTES RENDUES ET CONTROLES

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

4.1. Production d'un rapport annuel

En application de l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique relatif aux rapports annuels transmis :

Le délégataire adressera à la CCAPV au plus tard le 30 avril de chaque année(n) un rapport annuel de résultat de l'exploitation comportant notamment les **comptes retraçant la totalité des opérations** afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une **analyse de la qualité de service**. Ce rapport est assorti d'une **annexe** permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un rapport saisonnier intermédiaire devra être également fourni.

Les rapports seront transmis par voie postale et par voie dématérialisée en version PDF.

Le rapport sera établi conformément aux dispositions des articles 6.1 et 6.2 du Code de la Commande Publique et comprendra les données suivantes :

I. Les Données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public ;
- b) Un document faisant apparaître clairement le chiffre d'affaire hors taxe pour l'activité ;
- c) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

II. Une analyse de la qualité du service demandée au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :

- a) Les dates d'ouverture et de fermeture effectives des activités ;
- b) Les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation ;
- c) Le CA détaillé par saison (été /hiver)
- d) Le nombre de scolaires ayant fréquenté le site
- e) Le détail des interventions de secours sur les pistes nordiques
- f) La qualité de l'enneigement et du damage
- g) Observation par saison (fréquentation, accueil,)
- h) Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels ;
- i) Des informations permettant de connaître la fréquentation de chaque activité ;
- j) Le cas échéant des propositions d'améliorations : les projets d'améliorations (travaux, mesures d'hygiène et de sécurité ...) qui devront être réalisés par le Fermier pour maintenir ou augmenter la qualité du service rendu
- k) Le cas échéant liste des programmations et manifestations accueillies en précisant pour chacun leur nature et le nombre approximatif de spectateurs.

III. Une Annexe mentionnée comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

A défaut, le Fermier s'exposera aux sanctions définies à l'article 6.4 du présent document

4.3. Contrôle et Droit de visite de la Collectivité

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du Fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-4 du CGCT.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Fermier tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet la CCAPV peut se faire présenter, en respectant un délai préalable d'une semaine, toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Elle peut procéder, à tout moment et sans délai préalable, à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

La CCAPV peut, à tout moment constater ou faire constater sur pièces et sur place, le bon fonctionnement du service délégué et s'assurer que le Fermier remplit ses obligations.

5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1. Responsabilité et Assurance du Fermier

Indépendamment des garanties souscrites par la CCAPV en sa qualité de propriétaire des lieux, le délégataire s'engage à couvrir tous les risques inhérents à l'exploitation et garantissant toutes les responsabilités, la CCAPV ne pouvant être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Dès la prise d'effet du contrat de délégation et pendant toute sa durée, le Fermier s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de ce service public.

Les dommages causés aux bâtiments, matériels, mobiliers et équipement mis à disposition du Fermier ou faisant l'objet d'un retour ou d'une reprise sont à sa charge et ce, quelle que soit leur origine. Ces dommages doivent être garantis par le Fermier par un contrat d'assurances dommages aux biens. Celui-ci couvrira, à concurrence de leur valeur de remplacement, lesdits bâtiments et biens et portera sur tous les risques, notamment les risques locatifs, l'incendie, les dégâts électriques, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et les autres dégâts, susceptibles d'endommager les bâtiments, biens et installations mis à sa disposition.

L'insuffisance des montants de garanties ou la non garantie par l'assureur du Fermier de certains risques prévus dans les dispositions contractuelles relatives aux assurances restent à la charge du Fermier et ne peuvent entraîner quelque responsabilité de la Collectivité.

Il est tenu de s'assurer par ailleurs que l'ensemble des organisateurs de manifestations ou animations extérieurs ont bien souscrit une assurance couvrant les manifestations ou animations qu'ils proposent. La collectivité ne peut être mise en cause à quelque titre que ce soit pour les activités qui relèvent exclusivement de la responsabilité du Fermier et des organisateurs.

Le fermier doit justifier auprès de la CCAPV de toutes les polices qu'il a souscrites. Il devra communiquer les attestations d'assurances à la CCAPV dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Contrat puis, chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, ainsi qu'en cas d'avenant, de changement de compagnie d'assurance ou de modification de garantie.

5.2. Précautions à prendre en cas de sinistre

Considérant la nécessaire continuité de service public, le Fermier attirera l'attention de sa compagnie d'assurance sur la nécessité, en cas de sinistre, de faire procéder aux opérations d'expertise sous 48 heures, et de verser des indemnités provisionnelles pour travaux urgents. La compagnie d'assurance devra, quant à elle, se prononcer dans un délai de 8 jours. Les travaux de remise en état devront démarrer au plus tard huit (8) jours après le sinistre.

Le fermier, en cas de sinistre, devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. A la suite d'un sinistre affectant les immeubles, les équipements et matériels, le Fermier devra affecter à la remise en état desdits biens, les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

6. GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

6.1. Cautionnement

Le Fermier fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois après la notification du Contrat, un cautionnement d'un montant de trois mille euros (3.000 €).

Ce cautionnement est constitué, au choix du Déléataire et est déposé auprès de Madame la Trésorière de Saint André les Alpes sur émission d'un titre de recettes de la Collectivité

Le cautionnement a, notamment, pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Communauté de Communes dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures prévues au chapitre 7 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par le Fermier au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues par l'article 6.4 ci-dessous ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Fermier à l'expiration du présent contrat.
- La couverture des redevances dues à la CCAPV par le Fermier en application du Contrat,
- La couverture des dépenses faites en raison de mesures prises au frais du Fermier pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la CCAPV, ou de remise en bon état des lieux en fin de Contrat.

La CCAPV est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Fermier dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Déléataire après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'accroissement des ouvrages délégués ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

6.2. La garantie à première demande

A la demande du Fermier, la CCAPV peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé à l'article 6-1 par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

La garantie sera émise par un établissement financier agréé par la Banque de France pour la durée de la délégation.

La caution ou la garantie à première demande ont le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé au 6-1 ci-dessus.

En cas de mise en jeu, le Fermier doit compléter la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande due à concurrence des sommes versées par le garant à la CCAPV.

Le montant des sommes garanties par la caution ou le garant à première demande est augmenté dans les conditions et proportions indiquées au dernier alinéa du 6-1 ci-dessus.

6.3. Restitution de la garantie

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la CCAPV, ladite caution ou garantie ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un délai de 6 mois à compter de la date de la fin du contrat après levée de toute autre pénalité ou dette à devoir à la Collectivité au titre de sa gestion.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les 6 mois à compter du terme du Contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement de la CCAPV.

6.4. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Fermier sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de mise en demeure indiquera le délai à partir duquel la pénalité s'appliquera.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités s'appliqueront dans les cas suivants :

- En cas d'interruption générale du service de plus de 24 heures hors cas exonérant le Fermier de sa responsabilité, une pénalité de 200 euros par jour d'interruption pourra être infligée au Fermier par la Collectivité, sans mise en demeure préalable.
- En cas de retard du Fermier dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles : retard ou absence de transmission des informations pour le contrôle de la délégation par la CCAPV, des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard pourront lui être infligées par la Collectivité.
- En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'activité de restauration, ou de bar, ou d'hôtellerie, prévues à l'article 2.5 du présent Contrat, le Fermier supportera une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, par activité.

6.5. Mesures d'urgence

Le président de la Communauté de Communes ou son représentant pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du Fermier, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du site délégué.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Fermier, sauf dans le cas de force majeure ou causes d'exonération.

7. FIN DE CONTRAT

7.1.Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent contrat,
- En cas de déchéance du Fermier dans les conditions prévues à l'Article 7.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le Juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la CCAPV de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la Convention,

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L. 1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la CCAPV une liste du personnel à jour, mentionnant les informations listées à l'article 7.5 du présent contrat et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la CCAPV, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Délégataire dans les conditions ci-dessous, la CCAPV pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité d'un commun accord comprenant :

- une somme correspondant au rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 8.3 du présent contrat,
- Part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du délégataire à la date de résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- Autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du futur sous-traité de concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédits-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

7.3. Sanction résolutoire : la déchéance

La CCAPV peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs. Il s'agit, notamment, des cas suivants :

- En cas de non-respect des stipulations du contrat, notamment des clauses financières ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part, ou d'un de ses salariés ;
- Si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance du contrat, pendant une période d'un an ;
- En cas de non-constitution et de non-reconstitution de la garantie bancaire ou de non-constitution des assurances ;
- En cas de non versement, après mise en demeure infructueuse, ou versement tardif par le Fermier des prélèvements et participations financières listés au présent Contrat ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service délégué tel que défini aux articles 1.5 et 1.6 du présent document;

- Si le service délégué est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de plus de quinze jours malgré la mise en demeure notifiée au délégataire ;
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement particulièrement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le Contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, à l'exception du rachat, si la CCAPV le souhaite, des biens de reprise immobilisés, stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 7.5

7.4. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la CCAPV peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure.

7.5. Inventaire et régime des biens

7.5.1. Inventaire

Six mois avant l'expiration du Contrat, un état des lieux et un inventaire des biens de la délégation seront réalisés contradictoirement et un procès-verbal établi comme indiqué dans l'article 1.9 du présent document.

L'inventaire et l'état des lieux ainsi établis, seront notifiés au Fermier et constitueront les annexes au Contrat, ils s'imposeront aux parties. Le Fermier ne pourra élever aucune contestation pour ce motif.

L'annexe 2 et 3 détaillent les biens actuels.

7.5.2. Régime des biens

7.5.2.1. Biens de retour

A l'expiration du Contrat, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la CCAPV tous les biens de retour normal d'entretien y compris leurs accessoires.

Seront considérés comme biens de retour :

- Les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la convention ou ceux qui sont construits par le Fermier en cours de contrat ;
- Les constructions, installations et équipements qui sont mis à la disposition du Délégataire par la collectivité délégante ;
- Les biens renouvelés ou les biens acquis par le Fermier au cours du contrat et nécessaires à l'exécution du service public, dans les conditions prévues à l'article 2.2.3.

Lesdits biens, y compris leurs accessoires, feront retour à la CCAPV en fin de contrat, dans les conditions suivantes :

- a) Les biens mis à la disposition du délégataire par la CCAPV figurant sur l'état des lieux, feront retour gratuitement à la CCAPV en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, sauf le cas où les biens considérés auraient été renouvelés ou remplacés par le délégataire.
- b) La remise des biens financés par le Délégataire donne lieu à l'indemnisation du Délégataire par une indemnité égale à la valeur vénale nette comptable de ces biens
- c) En outre, le Délégataire s'engage à remettre les biens dans un état d'entretien nécessaire à leur exploitation. A défaut, les frais correspondant sont prélevés sur les sommes qui resteront dues au Délégataire.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables

7.5.2.2. Biens de reprise

L'exploitant fournit tous les biens nécessaires aux services définis ci-dessus, pendant toute la durée de la convention. Les biens de reprise sont composés de biens de reprise immobilisés autre que les biens de retour, des stocks et approvisionnement utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, qui peuvent éventuellement être repris par la CCAPV ou par un nouveau délégataire en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Les biens de reprise sont financés par le Fermier. En conséquence, ils restent sa propriété pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans le patrimoine de la CCAPV que si cette dernière décide de les reprendre au terme de la Convention.

La CCAPV peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera égale à la valeur nette conformément à leur tableau d'amortissement, déduction faite CCAPV pour remédier à un éventuel défaut d'entretien.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Déléataire au moment de leur remise à la CCAPV ou au nouvel exploitant.

7.5.2.3. Biens propres

Les biens résiduels acquis par le Fermier mais considérés par la CCAPV comme inutiles à la poursuite de l'exploitation du service public resteront sa propriété. Il en assumera l'évacuation à ses frais. Ils n'ouvriront droit à aucune indemnisation au profit du Fermier.

7.5.2.4. Reprise des stocks

La CCAPV aura la faculté de racheter les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Fermier dans les trois mois qui suivent leur reprise par la CCAPV.

8. DIVERS

8.1. Différents

Si un différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes survenait entre le Fermier et la CCAPV :

1° Le Fermier exposera dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature, administratives, techniques et /ou financières qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par LRAR à la CCAPV. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Fermier devra exécuter fidèlement les directives émanant de la CCAPV ou relevant de la présente délégation.

2° La CCAPV notifiera au Fermier sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du mémoire.

3° L'absence de proposition de la CCAPV dans ce délai équivaut à un rejet de la proposition du Fermier.

4° Si cette proposition de règlement ne rencontrait pas en l'état l'acceptation expresse des parties dans le mois suivant la proposition de règlement, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille à la requête de la partie la plus diligente.

8.2. Juridiction

Les éventuelles contestations qui pourraient avoir lieu entre la CCAPV et son Fermier à propos de l'interprétation du Contrat de délégation seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

8.3.Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite per

Le Fermier devra porter sans délai à la connaissance de la CCAPV l'ouverture de toute procédure collective qui pourrait être ouverte à son encontre, y compris les procédures de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il sera alors fait application des dispositions de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 et du décret du 28 décembre 2005 relatif à la loi de sauvegarde des entreprises.

8.4.Liste des annexes

Annexe 1 : Plans des locaux et plan des pistes
Annexe 2 : Inventaire matériel nordique
Annexe 3 : Inventaire des matériels et mobiliers
Annexe 4 : Tarifs des Nordic Pass 2021
Annexe 5 : Dossier photo
Annexe 6 : Bilans

Fait à Saint André les Alpes

Le

En deux exemplaire originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signé

Pour la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon

Pour le Fermier

Le Président Maurice LAUGIER